

### → ÉCLAIRAGE

## Retour sur 2011

Comme nous en avons pris l'habitude en début d'année, les auteurs du Lamy Associations vous livrent, chacun dans leur spécialité, leur sentiment sur l'année écoulée. Bonne lecture à tous.

► **Raymond BOCTI**  
*Rédacteur en chef*

### Une nouvelle directive européenne de protection des consommateurs

Par Yves MAYAUD  
*Agrégé des facultés de droit,  
Professeur à l'Université Paris II  
Co-directeur scientifique  
du Lamy Associations*

Les associations de consommateurs seront particulièrement attentives à la nouvelle *directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011* de protection des consommateurs, fruit de trois années de négociations. Elle remplace les *directives 85/577/CEE du 20 décembre 1985* sur les contrats conclus en dehors des établissements commerciaux et *97/7/CE du 20 mai 1997* sur les contrats à distance. Sont également en cause d'importantes dispositions applicables aux contrats de consommation, notamment relatives aux obligations précontractuelles d'information des professionnels et à la livraison et au transfert des risques dans les ventes. S'agissant d'une directive d'« harmonisation complète », elle interdit aux États membres, sous réserve de quelques exceptions, de maintenir ou d'introduire dans leur droit national des dispositions qui s'en écarteraient, notamment en ce qu'elles viseraient « à assurer un niveau différent de protection des consommateurs ». Il s'agit donc moins d'un rapprochement des législations nationales, que de l'adoption de « règles uniformes » au sein de l'Union. Le Code de la consom-

mation devrait s'en ressentir par quelques aménagements, mais sans pour autant entraîner de profonds bouleversements, compte tenu de l'avance de notre législation. (Pour aller plus loin, voir les études 232 à 240 du Lamy Associations.)

### Une fédération est une entreprise... mais pas forcément un commerçant !

Par Colas AMBLARD  
*Docteur en droit, avocat,  
maître de conférences associé*

**Pour la Cour d'appel de Lyon, une fédération sportive peut être qualifiée d'entreprise :** par décision en date du 20 octobre 2011 (*CA Lyon, ch. réunies, 20 oct. 2011, n° 11/03097*), la Cour d'appel de Lyon vient de reconnaître le droit pour les fédérations sportives de revendiquer la qualité d'entreprise au sens de l'article 98-3 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, permettant ainsi aux juristes d'entreprises qui justifient de huit ans de pratique professionnelle au sein d'un service juridique d'entre-

N° 201

février

2012

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise  
votre ouvrage entre  
deux mises à jour

Pour vous abonner  
à l'ouvrage  
et à son actualisation,  
contactez-nous au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN

www.wkf.fr

## SOMMAIRE

### ÉCLAIRAGE

Retour sur 2011 ..... 1

### ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

► Registre spécial ..... 7

► Aides à l'embauche ..... 8



Lamy

une marque Wolters Kluwer

prise de devenir avocat. En effet, ces fédérations réunissent moyens matériels et humains, coordonnés et organisés pour réaliser un objectif déterminé. De plus, elles se livrent, même si elles prennent la forme associative, à une activité qui participe à la circulation des richesses ; peu importe que la loi exonère de TVA leurs activités lucratives. Pour autant, une telle qualification a-t-elle automatiquement pour conséquence de conférer la qualité de commerçant à ce type d'association ?

**Pour la Cour d'appel de Versailles, une fédération sportive est une entreprise... mais pas un commerçant**

: l'activité d'organisation des matchs du XV de France disputés en France constitue une activité répétitive d'organisateur de spectacles publics susceptible d'être qualifiée d'acte de commerce au sens de l'article 110-1 et 110-2 du Code de commerce. Toutefois, une association ne devient commerçante que si son activité commerciale revêt un caractère spéculatif répété primant son objet statutaire. Tel n'est pas le cas en l'espèce concernant une association reconnue d'utilité publique, délégataire d'une mission de service public, habilitée à organiser les compétitions sportives, dont une partie des dépenses seulement est affectée à l'organisation de matchs internationaux, et dont les recettes résultant de l'organisation des matchs du XV de France, comme ses autres recettes (licence ou parrainage), ne constitue en réalité pour la Fédération française de rugby que des moyens destinés à financer la réalisation de son objet statutaire non lucratif (le développement et la promotion du rugby) ; et non pas « des actes de commerce spéculatifs répétitifs primant l'objet statutaire ». En conséquence de quoi, la juridiction d'appel considère que cette association, bien qu'étant une entreprise, ne saurait en l'espèce se voir conférer la qualité de commerçant. Par là même, la jurisprudence semble distinguer l'entrepreneuriat classique, de celui sous forme associative (CA Versailles, 1<sup>re</sup> ch., 22 sept. 2011, n° 10/05329, Association loi 1901 Fédération française du rugby c/ SARL AP Consultant). (Pour aller plus loin, voir l'étude 246 du Lamy Associations.)

**De nouvelles voies de recours pour les associations cocontractantes des personnes publiques**

**Par Alain-Serge MESCHERIAKOFF**  
**Avocat associé, professeur émérite**  
**de l'université Paris Dauphine**

Les associations qui sont candidates à des contrats dits de la commande publique, concrètement des marchés publics ou

des délégations de service public (les associations ne répondent pas en fait à des contrats de partenariat public/privé, du moins pour le moment), bénéficient des nouvelles voies de recours contentieux introduites dans le droit français par le Code de justice administrative ou la jurisprudence du Conseil d'État. Elles disposent :

- du référé précontractuel permettant de faire annuler totalement ou partiellement la procédure de passation d'un contrat avant sa signature, voire d'obtenir une injonction à la reprendre (C. just. adm., art. L. 551-1) ;
- du référé contractuel, permettant de faire annuler un contrat signé dès lors que les règles de la commande publique n'ont pas été respectées (ouverture de la procédure à tous les acteurs intéressés, égalité entre les candidats, transparence de la procédure ; C. just. adm., art. L. 551-13 et L. 551-14) ;
- enfin, du recours dit « Tropic Travaux » du nom de l'arrêt du Conseil d'État qui crée cette procédure, et qui permet au juge du contrat, soit d'annuler, soit de résilier un contrat, soit d'indemniser une entreprise candidate ou pouvant l'être, lésée par la passation du contrat.

Toutefois, l'efficacité de ces recours est soumise à des contraintes que les associations doivent pouvoir maîtriser. D'une manière générale, le référé précontractuel n'est possible qu'avant la signature du contrat et le référé contractuel qu'après cette signature, ainsi d'ailleurs que le recours « Tropic Travaux ». Ainsi, il existe une alternative entre référé précontractuel et référé contractuel, et l'usage du premier, à condition qu'il ait pu être efficace, exclut le second. Cette efficacité dépend d'un certain nombre de conditions :

- l'association candidate doit avoir été avertie de la signature du contrat, ou de la date de la signature de ce dernier ;
- le délai imposé entre l'information donnée à l'association évincée et la signature du contrat (dit de *stand still*) doit avoir été respecté (ce délai est de 17 jours en matière de marché public et 11 jours dans le cas d'une procédure de marché dématérialisé et dans le cas d'un contrat de délégation de service public) ;
- l'association requérante doit avoir averti la collectivité contractante de son recours en même temps que ledit recours.

Si l'une de ces conditions au moins n'a pas été respectée, non seulement le référé précontractuel sera rejeté, mais il rendra également irrecevable le référé contractuel. Les associations doivent donc être très vigilantes sur l'usage de ces recours. Restera le recours « Tropic Travaux » qui peut dans ces conditions être considéré comme une deuxième chance, surtout si le référé précontractuel ou contractuel n'a pas pu aboutir pour ces raisons de procédure. Toutefois, dans ce

recours « *Tropic Travaux* », le juge pourra refuser d'annuler ou de résilier le contrat, même passé illégalement, s'il considère que l'intérêt général commande qu'il soit maintenu. L'association ne pourra alors prétendre qu'à une indemnité, à condition qu'elle prouve, bien entendu, son préjudice. (Pour aller plus loin, voir l'étude 254 du *Lamy Associations*.)

### Assurance de l'association : des rappels de la Cour de cassation

Par Sabine ABRAVANEL-JOLLY  
et Axelle ASTEGIANO-LA RIZZA  
*Maîtres de conférences en droit privé,  
HDR, Faculté de droit, Université Lyon III*

Cette année 2011 a été l'occasion pour la Cour de cassation de faire quelques rappels importants. D'abord s'agissant de l'assurance responsabilité civile (RC) de toute association employant des préposés, puis plus particulièrement à propos de l'étendue de la responsabilité civile et de l'assurance RC des associations sportives.

**L'étendue de l'assurance responsabilité civile de toute association employant des préposés :** par plusieurs arrêts dont un rendu à propos d'une association (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 mars 2011, n° 10-14468 ; voir également Cass. com., 30 juin 2011, n° 09-14227, *www.actuassurance.com* 2011, n° 22, *act. jurispr. obs. S. Abravanel-Jolly*), la Cour de cassation rappelle que lorsque la responsabilité de l'association est retenue du fait de ses préposés sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil, l'article L. 121-12 du Code des assurances reçoit application. Pour mémoire, celui-ci prévoit la couverture, par l'assureur de responsabilité civile, des dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes. Néanmoins, il est admis que l'assureur reste libre de déterminer contractuellement le risque assuré (voir déjà Cass. civ., 12 nov. 1940, *JCP G* 1941, II, 1640). C'est le fameux principe de concordance : si un événement n'est pas garanti lorsque l'assuré est personnellement responsable, cet événement ne peut davantage l'être lorsqu'il est causé par une personne dont l'assuré est civilement responsable. L'application cumulée des deux règles ne va pas sans poser problème car la seconde peut conduire à écarter les dispositions impératives de l'article L. 121-2 du Code des assurances. Dès lors, les exclusions ne doivent faire référence ni à la nature, ni à la gravité de la faute de la personne dont l'assuré doit répondre. Ainsi, la Cour de cassation rappelle-t-elle fréquemment que l'article L. 121-2 du Code des assurances « *laisse aux parties la liberté de convenir du champ d'application du contrat et de déterminer la nature et l'étendue de la garantie, mais l'assureur ne peut refuser*

*sa garantie en fonction des distinctions fondées sur la nature ou la gravité de la faute de la personne dont l'assuré doit répondre* » (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 mars 1992, *Resp. civ. et assur.* 1992, *comm.* 243 et *chron.* n° 21 par H. Groutel). L'assureur ne peut donc, par exemple, exclure de la garantie les dommages non accidentels causés par des préposés. En l'espèce, il s'agissait d'un professeur de musique, employé par une association, condamné pénalement et civilement pour avoir, au cours de l'exécution de son emploi, abusé sexuellement des élèves placés sous son autorité, dans l'enceinte de l'établissement et pendant les cours qu'il donnait. L'assureur estimait ne pas devoir sa garantie, le contrat excluant la prise en charge « *des sanctions pénales, le paiement des amendes, y compris celles qui ont le caractère de réparation civile* ». Les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, estiment qu'il s'agit là d'une exclusion visant la nature et gravité de la faute. Dès lors, la clause ne s'applique pas pour les personnes dont l'assuré est civilement responsable, mais reste valable pour les dommages causés par l'association-assurée lorsque sa responsabilité est recherchée personnellement, ce qui conduit à une sorte d'application distributive de la clause (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 mars 1991, *JCP G* 1991, II, 21732 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 mars 2006, *RGDA* 2006, p. 528 ; voir encore récemment Cass. com., 30 juin 2011, arrêt préc.). Dans ces conditions, le seul moyen pour l'assureur d'échapper à l'application quasi automatique de cet article consiste à exclure contractuellement certaines personnes de la liste des victimes dans le contrat d'assurance RC (solution admise par Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 oct. 2011, n° 10-16695, *www.actuassurance.com* 2011, n° 23, *act. jurispr. obs. A. Astegiano-La Rizza, LEDA* 2011, n° 10, *comm.* 158, *obs. F. Patris*).

**L'étendue de la responsabilité civile et l'assurance RC des associations sportives :** concernant l'étendue de la responsabilité civile délictuelle de l'association, il a été jugé que, s'agissant d'un utilisateur non licencié, victime d'une chute sur un circuit de moto-cross, l'association engage sa responsabilité délictuelle sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, du fait de sa négligence fautive à ne pas avoir procédé au contrôle de la situation de l'utilisateur (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 déc. 2011, n° 10-27952). La Cour de cassation est également venue préciser le champ d'application de l'obligation contractuelle de sécurité de l'association sportive lorsque l'un de ses membres a un rôle « *actif* ». Si dans cette hypothèse l'obligation n'est classiquement que de moyens, la preuve d'une faute de l'association étant nécessaire pour engager sa responsabilité, cette obligation s'impose également quand bien mêmes les sportifs pratiqueraient librement l'activité, dès l'instant où cette dernière est exercée dans les locaux et sur des installations mises à ►

disposition par l'association (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 déc. 2011, n° 10-23528 et n° 10-24545). Concernant l'assurance responsabilité civile des associations sportives, l'article L. 321-1 du Code du sport prévoit que « les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux ». Sans surprise, la jurisprudence estime que les « pratiquants du sport » visent nécessairement ceux exerçant le sport dans le cadre de l'activité de chaque association « dont ils sont membres » (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 nov. 2011, n° 10-26949). Par conséquent, le fait qu'un pratiquant d'un sport d'une association A participe à une manifestation sportive organisée par une association B, est un élément insuffisant pour le faire bénéficier des garanties RC souscrites par cette dernière association qui ne profitent qu'à ses membres. (Pour aller plus loin, voir l'étude 274 du Lamy Associations.)

## Une année 2011 sous le signe de la TVA

Par Bernard THÉVENET

Avocat, Conservateur des hypothèques honoraire

**Territorialité de la TVA :** par une importante instruction du 28 mars 2011 (BOI 3 A-2-11), l'administration fiscale a précisé les modalités d'application de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 relative au lieu d'imposition des prestations de services culturels, artistiques, sportifs, scientifiques, éducatifs, et de divertissement et manifestations similaires. On peut retenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, il est prévu que dans les relations entre professionnels, assujettis à la TVA, seuls les services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et expositions, et les services accessoires à cet accès demeurent taxés à l'endroit où ces manifestations ont effectivement lieu. Mais lorsqu'un ensemble complexe de services est fourni par l'organisateur d'un salon à un exposant pour un prix global, cet ensemble de services doit être considéré comme une prestation unique dont les diverses composantes ne peuvent être scindées. Cette prestation unique est située au lieu du preneur assujetti (l'exposant). Pour les clients non assujettis à la TVA, la règle est plus simple : les prestations ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives et de divertissement ou similaires, telles que les foires

et expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations de services accessoires à ces activités, sont imposables à l'endroit où elles ont effectivement lieu. (Pour en savoir plus, voir la lettre Lamy Associations Actualités n° 197 du mois d'octobre 2011.)

**Un taux réduit moins réduit :** la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 a consacré le passage du taux réduit de TVA de 5,5 % à 7 %. Cette augmentation peut être assez durement ressentie dans le milieu associatif dans la mesure où de nombreux services rendus par les associations relèvent du taux réduit (voir le Lamy Associations, étude 417, n° 10 et s.). L'administration fiscale a mis en consultation publique un projet d'instruction relatif à cette augmentation du taux réduit (voir le portail Internet <http://www.impots.gouv.fr/portail/dgi/public/professionnels>). On retiendra dans l'immédiat qu'à quelques exceptions près, les produits et les services bénéficiant auparavant du taux réduit à 5,5 % seront désormais taxés à 7 %. S'agissant des services et produits fournis ou utilisés dans le milieu associatif, on retiendra que vont notamment continuer à bénéficier du taux réduit de 5,5 % :

- la fourniture de repas dans les cantines scolaires ;
- divers appareillages et équipements pour personnes handicapées ou atteintes de certaines maladies ;
- la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées ;
- les prestations de services exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne.

Un bonne nouvelle pour la création dans le domaine du spectacle vivant, le taux de 2,10 % est maintenu pour les 140 premières représentations, sauf si ces représentations ont lieu dans des cafés-concerts, cafés-jazz, clubs. À noter que les taux particuliers de TVA applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion demeurent inchangés. (Pour aller plus loin, voir les études 414 et 417 du Lamy Associations.)

## Flashes 2011 en matière comptable

Par André LÉPINE

Expert-comptable, commissaire aux comptes

Nous pouvons pointer des questions récurrentes suivantes pour les acteurs associatifs.

**Bénévolat :** les difficultés économiques font naître de multiples générosités et le bénévolat apparaît comme une res-

source pour le monde associatif. Il convient de peser ce flux de ressources non financières, mais économiquement significatif. Une information dans l'Annexe (effectifs bénévoles, valorisation du service) ou, encore mieux, une comptabilisation spécifique permettent d'apprécier ce mouvement de société.

**Fonds dédiés :** les ressources fournies par des tiers financeurs, non encore « consommées », conformément à leur objet, à la clôture de l'exercice, sont enregistrées en « fonds dédiés ». Le fait générateur de la comptabilisation est la date de la convention avec le financeur ou, à défaut, la date de l'encaissement. Il est indispensable que chaque fonds dédié soit suivi, individuellement, et publié dans l'Annexe.

**Traitement comptable des apports :** la doctrine professionnelle (*Bulletin des commissaires aux comptes n° 145/2007*), confirmée à plusieurs reprises, marque une différence fondamentale entre la libéralité, charge exceptionnelle, et l'apport, subordonné à une nécessaire contrepartie, et recommande l'imputation de l'opération sur les fonds associatifs ou même du report à nouveau.

**Notion d'immobilisations corporelles :** selon la définition du droit comptable, il s'agit d'un actif physique, notamment « porteur d'avantages économiques futurs ». Dans nos secteurs, où l'avantage est d'un autre ordre, ne conviendrait-il pas de parler de « potentiel de services attendus » ?

**Traitement comptable des plus ou moins-values latentes sur valeurs mobilières de placement :** précédemment, la stabilité des cours (voire la croissance régulière), permettait de comptabiliser les plus-values latentes. La période actuelle, instable, incite à ne pas retenir ces variations. Par contre, l'Annexe doit contenir ces informations. Nous conseillons, également, de porter en Annexe le calcul de la performance d'un placement :

- différence prix de vente et prix de revient d'une valeur ;
- rapport de cet élément à la durée de détention du titre.

**Traitement des résultats :** le résultat de la personne morale est unique, néanmoins, la multiplicité des activités et de leurs financements impose un périmètre propre à chaque gestion concourant à son résultat particulier :

- la gestion « patrimoniale », « propre », « non conventionnée », « libre »..., résultat définitivement acquis ;
- les gestions conventionnées figurent au passif du bilan, dans l'attente plus ou moins longue de l'approbation des financeurs, s'enchaînant, ainsi, en principe, sur trois années (N-2, N-1, N).

**Le blanchiment : faisceau de soupçons.** Dans la lutte actuelle contre le blanchiment, la comptabilité peut révéler certains indicateurs d'alerte, notamment :

- l'absence de commissariat aux comptes, par création de groupes d'entités opaques ;

- l'objet social discordant avec les activités réellement comptabilisées ;
- les relations avec des zones à risques (paradis fiscaux ou bancaires) ;
- les transferts inhabituels de capitaux avec l'étranger ;
- les facturations injustifiées.

(Pour aller plus loin, voir la partie 5 du Lamy Associations.)

## Limites à l'exonération des cotisations de Sécurité sociale au titre des emplois d'aide à domicile

Par Gérard VACHET

Professeur à l'université Lyon III

La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 restreint le champ de l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales applicable aux rémunérations des aides à domicile (CSS, art. L. 241-10). Il en réserve le bénéfice à la fraction de la rémunération versée en contrepartie des tâches effectuées « au domicile à usage privatif » des personnes âgées ou handicapées et des personnes ayant la charge d'un enfant handicapé. Jusqu'à présent, étaient visées des tâches effectuées « chez » ces personnes. Cette rédaction aurait dû permettre aux structures d'hébergement collectif employant des personnels d'aide à la personne de bénéficier des dispositifs d'exonération. Pourtant les URSSAF, approuvées par les magistrats, leur refusaient le bénéfice de ces exonérations (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 sept. 2011, n° 10-19954, RJS 2011 n° 1018 ; CA Bourges, 19 mars 2010, JCP S 2010, 1560 note G. Vachet). Désormais, un établissement pour personnes âgées dépendantes ne peut prétendre à l'exonération au titre des rémunérations versées à ses salariés effectuant des prestations au profit des personnes âgées séjournant dans l'établissement, une maison de retraite ne pouvant être regardée comme un domicile à usage privatif. Par ailleurs, l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales applicables sur la rémunération versée, par les associations et entreprises de service aux personnes, aux aides occupées au domicile à usage privatif de « publics fragiles » (personnes âgées, personnes dépendantes et parents d'enfants handicapés) est étendue à la rémunération des aides occupées au domicile à usage privatif de familles en difficulté. Sont visés les techniciens de l'intervention sociale et familiale envoyés, par le conseil général, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance dans des familles en difficulté, ainsi que les aides aux familles envoyées par les caisses d'allocations familiales, via des associations ou organismes agréés ou autorisés. L'article 13, I de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012, a pour objet de compenser la suppression, par l'article 200 de la loi de finances pour 2011, de la franchise de cotisations patronales ►

les d'assurance sociale et d'allocations familiales dont bénéficiaient les associations et entreprises de services aux personnes intervenant auprès de publics dits « *non fragiles* » en vertu de l'article L. 241-10 III bis du Code de la Sécurité sociale abrogé par la loi précitée. Les associations d'entreprises de services aux personnes intervenant auprès de familles en difficulté pouvaient en effet bénéficier de cette franchise. Depuis sa suppression, elles n'avaient pu se reporter sur l'exonération « *publics fragiles* » faite pour les familles en difficulté de figurer sur la liste des publics concernés par celle-ci. (Pour aller plus loin, voir l'étude 645 du Lamy Associations.)

### **Le droit local alsacien-mosellan de nouveau sous les feux de l'actualité**

**Par Jean-Marie WOEHLING**  
**Président de l'Institut du droit local Alsacien Mosellan**

Une des questions les plus intéressantes soulevées par le droit local alsacien-mosellan concerne ses relations avec la Constitution. Il y a déjà une vingtaine d'années que la juridiction administrative s'est penchée sur la constitutionnalité du droit local des associations (*CE ass., 19 janv. 1988, Association les cigognes, n° 80936*). Plus récemment, par une décision du 5 août 2011 (*C. const., Somodia, n° 2011-157 QPC*), c'est le Conseil constitutionnel qui a consacré le maintien du droit local alsacien-mosellan comme « *principe fondamental reconnu par les lois de la République* ». Cette décision vient conforter indirectement le droit local des associations. Tout récemment, la proposition du candidat socialiste à la présidence de la République de constitutionaliser l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'État et des Églises, laquelle aurait entraîné la suppression du droit local des cultes (avec des incidences collatérales sur le droit local des associations), a provoqué en Alsace et Moselle une levée de boucliers, qui a abouti à ce que cette proposition soit corrigée pour être formulée de la façon suivante : « *La République assure la liberté de conscience, garantit le libre exercice des cultes et respecte la séparation des Églises et de l'État, conformément au titre premier de la loi de 1905, sous réserve des règles particulières applicables en Alsace et Moselle* ». Ainsi, selon cette proposition, le régime particulier des cultes d'Alsace-Moselle (le fameux *Concordat de 1802*, etc.), ne serait plus remis en cause, mais, au contraire,

constitutionnalisés. L'Alsace-Moselle n'est pas une exception au principe constitutionnel de laïcité, mais met celui-ci en œuvre selon des modalités propres. Ainsi, elle ne connaît pas les associations cultuelles de la *loi de 1905*. Mais toutes les associations de droit local peuvent recevoir des dons et legs et bénéficier de subventions des pouvoirs publics pour des activités cultuelles, quelle que soit la religion concernée. Le droit local des associations permet ainsi une mise en œuvre tout à fait satisfaisante de la liberté de religion et de la liberté d'association. (Pour aller plus loin, voir la partie 7 du Lamy Associations.)

### **La fondation hospitalière : la fondation de trop ?**

**Par Stéphane COUCHOUX et Alexandra VINAS**  
**Avocats, AKLEA Société d'avocats**

La loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi « *HPST* ») publiée au Journal officiel le 22 juillet 2009, prévoit la création d'une nouvelle forme de fondation qui s'avère une déclinaison de la fondation reconnue d'utilité publique : la fondation hospitalière. Un décret en Conseil d'État devait préciser les conditions de fonctionnement et de contrôle des fondations hospitalières ainsi que les conditions dans lesquelles leur dotation pourrait être consommée. Toutefois, saisi dudit projet de décret, le Conseil d'État a considéré que la loi HPST ne permettait pas aux fondations hospitalières de s'affranchir des règles applicables aux fondations reconnues d'utilité publique. Dans ce contexte, Monsieur Jean-Pierre FOURCADE a proposé de modifier la loi HPST (proposition de loi du 20 octobre 2010) en insérant une disposition permettant aux « *fondateurs de disposer de la majorité au conseil d'administration de la fondation, de conférer au directeur général de l'ARS le pouvoir de contrôler les fonds affectés à la fondation par les établissements hospitaliers* » (<http://www.senat.fr/leg/pp10-065.html>). Néanmoins et dans le cadre du rapport de Monsieur Alain MILON, rendu le 9 février 2011, fait au nom de la commission des affaires sociales sur ladite proposition de loi, le glas de la fondation hospitalière semble retentir en ces quelques mots : « *Cette nouvelle rédaction ne paraît pas satisfaisante. [...] Il semble préférable d'en rester au droit existant : il n'y a pas de réelle urgence à créer cette nouvelle catégorie de fondations et il convient d'approfondir encore la réflexion en l'élargissant à l'ensemble de la recherche menée dans les établissements publics de santé, d'autant que, en plus du texte actuel de la loi HPST, d'autres dispositifs juridiques peuvent déjà être utilisés, comme les fondations de coopération scientifique* ». La fondation hospitalière serait-elle « *la fondation de trop* » ? (Pour aller plus loin, voir la partie 9 du Lamy Associations.) ❖

# Actualisation de l'ouvrage

## ↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### Registre spécial

#### Dématérialisation

La dématérialisation du registre spécial est à l'étude.

Un registre spécial est tenu au siège de toute association déclarée ou reconnue d'utilité publique sur lequel sont consignés tous les changements survenus dans son administration ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Il permet aux autorités administratives ou judiciaires et éventuellement aux adhérents de prendre connaissance des événements affectant la vie de l'association dans le temps. La mention des modifications permet aux tiers de vérifier que la personne physique qui la représente est celle qui est effectivement mandatée. Jusqu'à présent, le registre est tenu sur un cahier dont les pages sont numérotées, et il est paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association. Les inscriptions sont faites à la suite les unes des autres sans laisser de blancs. Cependant, la possibilité d'intégrer à titre optionnel la tenue et la conservation du registre spécial dans le bouquet de services proposés aux associations par le téléservice « *Votre compte associations* », est à l'étude, au titre de l'enrichissement de cette offre de services. ❖

Rép. min. n° 120828,  
JOAN Q. 17 janv. 2012

→ Lamy Associations, n° 218-21 et s.

## Fonds de développement de la vie associative

### Création

Le décret n° 2011-2121, du 30 décembre 2011, crée le fonds pour le développement de la vie associative et précise ses modalités de financement, de fonctionnement et de gouvernance.

Le fonds pour le développement de la vie associative, institué auprès du ministre chargé de la vie associative, remplace le conseil de développement de la vie associative et abroge donc le décret n° 2004-657 du 2 juillet 2004 instituant ce dernier. Ce nouveau fonds a pour objet d'attribuer des subventions à des projets initiés par des associations et relatifs aux formations des bénévoles élus et responsables d'activités. Il peut également soutenir de manière complémentaire des études et des expérimentations nationales contribuant au développement de la vie associative dans une perspective d'innovation sociale. Au niveau régional, ce soutien complémentaire peut concerner la mise en œuvre de projets ou d'activités d'une association, mais dans leur phase initiale uniquement. Ce changement de structure permet au fonds de disposer de compétences élargies et de sources de financement diversifiées. Le texte précise les instances de gouvernance du fonds au niveau national et régional, leurs compositions, leurs rôles et leurs modalités de fonctionnement. ❖

D. n° 2011-2121, 30 déc. 2011,  
JO 1<sup>er</sup> janv. 2012

→ Lamy Associations, n° 260-1 et s.

## ↓ LA FISCALITÉ DE L'ASSOCIATION

### Impôts

#### Télédéclarations

Pour les associations soumises à l'IS ou à la TVA, la télédéclaration se généralise.

La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 élargit l'obligation de télédéclaration et/ou de téléversement. Les associations soumises à l'IS devront obligatoirement déposer leurs déclarations de résultats par voie électronique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, et acquitter l'impôt par voie électronique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012. La TVA devra être télédéclarée et télépayée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012. ❖

L. fin. rect. 2011, n° 2011-1978,  
28 déc. 2011, JO 29 déc.

→ Lamy Associations, n° 406-1 et s.

### TVA

#### Taux réduit

Un taux réduit de TVA à 7 % est instauré.

La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 instaure un taux réduit de TVA fixé à 7 %. Cependant, le taux réduit de TVA de 5,5 % continue de s'appliquer aux seules livraisons de biens et aux prestations de services visées à l'article 278-0 bis nouveau du Code général des impôts, à savoir :

- les produits alimentaires : eau et boissons non alcooliques, produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception de certains produits relevant du taux normal de 19,6 % ;
- les appareillages et équipements pour handicapés ;

- les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, d'énergie calorifique et de gaz, ainsi que la fourniture de chaleur ;
- les prestations effectuées par les maisons de retraite et établissements accueillant des handicapés ;
- les prestations de services fournies à des personnes handicapées ou dépendantes ;
- la fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degré.

Le nouveau taux réduit s'applique aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. ❖

*L. fin. rect. 2011, n° 2011-1978, 28 déc. 2011, JO 29 déc.*

→ Lamy Associations, n° 414-1 et s.

## Seuils

### Franchissement de seuil

Le dispositif de neutralisation des effets de franchissement de seuil est prolongé pour l'année 2012.

Ce dispositif avait été instauré par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Il est prolongé pour l'année 2012 : les associations qui atteignent ou dépassent l'effectif de 11 salariés pour la première fois en 2012, sont exonérées de cotisations au titre de cette année et des deux années suivantes. ❖

*L. fin. rect. 2011, n° 2011-1978, 28 déc. 2011, JO 29 déc.*

→ Lamy Associations, n° 453-1 et s.

## ↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

### Embauche

#### Aides

Le système d'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans est prolongé.

Le dispositif d'aide temporaire d'embauche de jeunes de moins de 26 ans en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation créé dans les entreprises de moins de 250 salariés, initialement prévu entre le 1<sup>er</sup> mars 2011 et le

31 décembre 2011, est prorogé pour toute embauche supplémentaire d'un jeune effectuée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 30 juin 2012. ❖

*D. n° 2011-1971, 26 déc. 2011, JO 28 déc.*

→ Lamy Associations, n° 608-1 et s.

## Contrats d'insertion et de réinsertion

### CAE

Maintien du taux maximal d'aide financière.

Le taux maximal de l'aide financière pour l'embauche d'un salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans les ateliers et chantiers d'insertion est pérennisé à 105 % du montant brut du SMIC par heure travaillée dans la limite de 35 heures hebdomadaires. ❖

*L. fin. 2012, n° 2011-1977, 28 déc. 2011, JO 29 déc.*

→ Lamy Associations, n° 608-107



**Wolters Kluwer**  
France

### LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

**Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France :** Michael KOCH  
**Rédacteur en chef :** Raymond BOCTI

**Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE**

SAS au capital de 300 000 000 €  
Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot  
92856 Rueil-Malmaison cedex  
RCS Nanterre 480 081 306

N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09  
Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

**N° Commission paritaire :** 1215 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

**Prix de l'abonnement :** 983,00 € HT (TTC selon TVA en vigueur) – Périodicité : mensuelle  
Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtabœuf cedex  
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations Actualités sont indissociables.

*Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.*